

RESTAURANT SCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR

La Commune de Trans en Provence bénéficie de deux restaurants scolaires de type « self-service » situés, pour l'école élémentaire Jean Moulin, avenue de Beaulieu et pour l'école maternelle Lei Cigaloun, Chemin des Clauses. Un Chef cuisinier assure les repas sur place pour les deux cantines (cuisine centrale), et approvisionne chaque jour l'école maternelle. La livraison s'effectue en liaison chaude.

La capacité d'accueil maximum dans les restaurants scolaires est fixée par la municipalité dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité propres à ce service.

Ces restaurants scolaires sont exclusivement destinés aux enfants, mais ils peuvent être ouverts aux commensaux, à savoir les enseignants, le personnel communal, les parents d'élèves élus au Conseil d'Ecole et les élus municipaux.

Art. 1 - CONDITIONS D'INSCRIPTION

1. Les inscriptions pour la rentrée des classes s'effectueront la 3^{ème} semaine de Juin de 08h30 à 12h30 et de 15h30 à 18h30 à la salle culturelle et polyvalente en présence du service ACM (Accueils Collectifs de Mineurs), pour les inscriptions au périscolaire. Les familles pourront inscrire leurs enfants en fonction du nombre de places disponibles.
2. Le service de restauration est accordé prioritairement aux enfants dont les deux parents travaillent ou aux enfants issus de familles monoparentales dont le parent travaille. Pour les autres demandes, les dossiers seront étudiés au cas par cas.
3. Les familles ont la possibilité d'opter pour 1, 2, 3 ou 4 repas par semaine et s'engagent au trimestre au moment de l'inscription. Pour les professions ayant des horaires irréguliers, un planning devra être transmis aux affaires scolaires (affaires.scolaires@transenprovence.fr) 8 jours avant la date effective.
4. Les repas occasionnels : des demandes de repas occasionnels pourront être acceptées (maladie, difficultés familiales momentanées, stage professionnel et autres...) à l'appui d'une demande écrite et sur justificatif.

Cas particuliers :

- les enfants ayant une allergie alimentaire pourront manger à la cantine avec un panier repas préparé par les parents. Pour les enfants dont les deux parents travaillent ou issus de familles monoparentales, une participation financière de 1,25 euros est demandée pour la surveillance pendant la pause méridienne. Un PAI (Projet d'accueil individualisé) devra être établi entre le médecin traitant, l'école et le restaurant scolaire.
 - NOTA : aucun traitement médical, même ponctuel, ne sera administré par un agent communal.
5. Les commensaux : Ils ne pourront être inscrits qu'en fonction des places disponibles. La demande devra être faite au service des affaires scolaires au plus tard, la veille de la prise du repas.
 6. Le tarif des repas fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal. Le tarif appliqué en début d'année scolaire au regard du quotient familial demeure valable pour toute l'année scolaire.

Tout changement en cours d'année doit être fait par écrit et adressé au service des Affaires Scolaires une semaine avant l'exécution.

Tout enfant inscrit au Restaurant Scolaire n'est autorisé à quitter l'école qu'en vertu d'une autorisation écrite de ses parents, remise au plus tard le matin même à son enseignant qui la fera aussitôt suivre au responsable de la cuisine. Cette dispense est destinée à dégager la commune de toute responsabilité à l'égard de l'enfant demi-pensionnaire.

Art. 2 - LES MENUS

Ils sont élaborés par un diététicien, le responsable du restaurant scolaire et l' élu en charge de la cantine scolaire.

Ils peuvent être consultés sur les panneaux d'affichage des écoles, le portail famille ou sur le site de la mairie.

Art. 3 - PAIEMENT DES REPAS

Une facture mensuelle sera établie et remise soit :

- aux parents par l'intermédiaire des enseignants et des enfants.
- sur le portail famille que vous aurez créé sur le site de la mairie.

Les parents auront la possibilité d'effectuer le paiement de la façon suivante :

- Soit par CCP ou Chèque Bancaire libellé à l'ordre du «Trésor Public», remis au régisseur des affaires scolaires ou déposé dans la boîte aux lettres de ce service.
- Soit en numéraires au service des Affaires Scolaires (voir heures de permanence).
- Soit par carte bancaire (via le portail famille du site « transenprovence.fr »)

Le paiement devra obligatoirement se faire avant la date limite de paiement, notifiée sur la facture.

Les commensaux s'acquittent des frais de restauration au moment de l'inscription.

Les repas seront déduits :

- ❖ **pour absence maladie dûment justifiée par un certificat médical remis aux Affaires Scolaires au plus tard dans les 48 h qui suivent l'arrêt.**
- ❖ **pour absence du corps enseignant (y compris grève): le 1^{er} jour sera déduit automatiquement. Si l'enseignant est absent plus longtemps, les parents doivent informer de l'absence de leur enfant à la cantine, au service des affaires scolaires par courriel (affaires.scolaires@transenprovence.fr), au plus tard la veille avant 16 h 00.**
- ❖ **pour convenances personnelles sous réserve d'en avoir averti le service des affaires scolaires au moins 1 semaine avant. Seules les absences d'une semaine minimum seront prises en compte.**

Les paiements non effectués entraîneront la radiation de l'enfant, et un titre de recette sera émis à l'encontre des parents par le trésor public.

A NOTER que la facture du mois de juin-juillet sera éditée durant la 3^{ème} semaine de juin et qu'aucune réinscription ne sera enregistrée avant que les factures en cours ne soient soldées.

Art. 4 - DISCIPLINE

La restauration scolaire a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés en proposant un repas complet et équilibré. Il est veillé à ce que tout se déroule dans le respect des autres (camarades et adultes).

1. Le rôle des intervenants :

Tous les intervenants accompagnent et participent à la sécurité des enfants qui leurs sont confiés le temps de la restauration scolaire.

Le personnel qui sert les repas veille à ce que les enfants puissent manger la quantité qui leur est nécessaire (dans le respect du grammage GEMRCN (Groupement d'Etude des Marchés en Restauration Collective et de Nutrition) avec une présentation agréable et une température adéquate.

- Le personnel qui accompagne les enfants le temps du repas, veille à ce qu'ils mangent en respectant les différentes règles.

Règles générales

Respecter les procédures internes :

- ❖ Je suis poli(e) : je dis bonjour correctement,
- ❖ Aucun gros mot, insultes, ... ne sera toléré,
- ❖ Je respecte toutes les personnes enfants et adultes,
- ❖ Je n'ai pas de gestes violents, de jeux violents (mime, bagarre)
- ❖ Je me lave systématiquement les mains avant de passer à table,
- ❖ Je goûte un peu de tout et je respecte la nourriture,
- ❖ Je respecte le matériel mis à ma disposition et je le range après m'en être servi,
- ❖ Je respecte les lieux : propreté, calme, rangement...
- ❖ Je respecte le tri sélectif mis en place dans la cantine.

Respect de soi et des autres :

- ❖ Avoir un comportement courtois,
- ❖ Suivre les principes de vie en collectivité,
- ❖ Respecter les règles élémentaires d'hygiène.

2. Sanction en cas de non-respect

Un cahier de suivi sera mis en place. Dans l'éventualité de récurrence régulière ou de gêne importante du service, l'équipe encadrante pourra signaler au service des affaires scolaires les enfants qui n'auront pas respecté le règlement intérieur.

En cas d'attitude incorrecte ou incompatible avec la vie en collectivité (personnels, élèves, matériels, nourriture ou autre) les sanctions suivantes seront appliquées :

Tout enfant qui ne respecte pas les règles de vie en collectivité pourra faire l'objet de différentes mesures :

1. Rappel au règlement par l'encadrant,
2. Avertissement verbal auprès de l'enfant, prise de contact avec la famille pour information,
3. Convocation de la famille en présence de l'enfant, prise de décision par l'autorité territoriale.

En fonction des résultats obtenus au niveau du travail de sensibilisation de l'enfant, trois niveaux de sanction pourront être attribués :

1. Exclusion temporaire de deux jours du périscolaire et du restaurant scolaire.
2. Exclusion temporaire d'une semaine du périscolaire et du restaurant scolaire.
3. Exclusion définitive de la structure d'accueil et du restaurant scolaire.

Seule l'autorité territoriale est habilitée à prononcer le niveau de sanction.

Art. 5 - SECURITE

Lors d'un risque d'inondation, les enfants seront mis en sécurité à la salle culturelle et polyvalente ou à l'étage de l'école élémentaire ou du centre de loisirs.

Les parents pourront récupérer leurs enfants aux horaires habituels. Si les axes routiers sont fermés, les parents se conformeront aux instructions de la Police Municipale.

Chaque parent et enfant sont tenus de prendre connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter.